



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 5103

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conditions de production de veaux de lait sous la mère dans le cadre de la réglementation européenne « Bien-être des veaux ». La spécificité du veau de lait sous la mère réside dans son mode d'élevage très particulier et une distinction radicale doit être faite avec le veau de boucherie classique nourri à partir d'aliments d'allaitement reconstitués et élevé en bande homogène de grands effectifs. Or, la 2e directive européenne prévoit notamment l'obligation d'utiliser des cases collectives à partir de huit semaines d'âge (1,5 à 1,8 mètre carré par veau) et que les veaux ne soient pas attachés. Aussi, il lui demande si une prorogation, jusqu'au 1er janvier 2007, du délai de mise en conformité des installations par rapport aux directives européennes « Bien-être » pourrait être envisagée pour les élevages de veaux de lait sous la mère, et ce quelles que soient les dates de construction de ces installations.

Texte de la réponse

Les obligations relatives au logement collectif des veaux, prévues par l'arrêté du 20 janvier 1994, modifié par l'arrêté du 8 décembre 1997, transposées à partir de la directive 91/629/CEE modifiée du Conseil du 19 novembre 1991, ne concernent pas les exploitations de moins de six veaux ni les « veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement ». Il convient d'apprécier, selon les modalités d'élevage, si les veaux sous la mère entrent dans cette dernière catégorie. En tout état de cause, ni les textes communautaires ni les arrêtés ministériels nationaux ne prévoient de délai de mise en conformité pour toutes les exploitations d'élevage de veaux au 1er janvier 2007, mais uniquement pour les installations construites, reconstruites ou mises en service pour la première fois entre le 20 janvier 1994 et le 1er janvier 1998. Par ailleurs, depuis la parution de l'arrêté du 20 janvier 1994, il est interdit dans toutes les exploitations, quel que soit leur type de production, de museler les veaux et, depuis le 1er janvier 1998, l'attache de ces animaux n'est pas autorisée comme système d'élevage mais seulement lors des repas. Contrairement aux dispositions concernant le logement des veaux, celles concernant l'attache et le port de la muselière ne sont pas assorties d'un délai d'application. Toutefois, au plan local, la mise en conformité des élevages de veaux sous la mère avec la réglementation relative à la protection des veaux doit être encouragée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Dupont](#)

Circonscription : Corrèze (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5103

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 avril 2003

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3646

Réponse publiée le : 28 avril 2003, page 3321